

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 03/009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dominique LE TAILLANTER, Président du
Tribunal du Travail,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corinne LEROUX, Greffier

Ordonnance de référé du 18 Avril 2003

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- X, né à Perpignan (PYRÉNÉES ORIENTALES) de nationalité française, demeurant
sur la Commune de DUMBEA, ,

comparant par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

LA NOUVELLE-CALEDONIE, Collectivité représentée par le Président de son
gouvernement, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa

non comparante, ni représentée,

d'autre part,

DÉBATS à l'audience publique du 18 avril 2003,

ORDONNANCE RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE, prononcée à l'audience publique
du 18 avril 2003 assistée par le président et le greffier ;

FAITS ET PRÉTENTIONS,

Par acte du 3 avril 2003, X a assigné en référé la NOUVELLE CALEDONIE aux fins
d'obtenir sa condamnation en paiement d'une provision de 1 833 842 F.CFP avec intérêts de
droit, à régulariser sa situation auprès de la CAISSE DE COMPENSATION DES
PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE

DES TRAVAILLEURS, de la CIRCAFEX et de la MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES pour la période du 14 novembre 2002 au 17 février 2003 et à rectifier les montants imposables figurant sur les bulletins de paie de janvier et février 2003, sous astreinte.

Il sollicite en outre le versement d'une somme de 130 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose qu'il a été mis fin à ses fonctions auprès du gouvernement de la NOUVELLE-CALEDONIE par Arrêté en date du 3 décembre 2002 avec effet au 14 novembre 2002.

Selon plusieurs notés de service, ses droits ont été reconnus au titre des indemnités compensatrices de congés payés, de préavis et de fin de fonction.

Des règlements partiels sont intervenus et le 23 février 2003, il a fait savoir à la défenderesse que la somme de 1 833 842 F.CFP lui restait encore due.

Cette somme; qui pourtant a fait l'objet de l'émission d'un bulletin de salaire en février 2003 ne lui a jamais été versée.

Il prétend que les sommes versées au titre du préavis et des congés payés n'ont fait l'objet d'aucune cotisation sociale et que les montants imposables portés aux bulletins de salaire de janvier et février 2003 ne doivent pas comprendre l'indemnité de cessation de fonction qui n'est pas imposable.

Bien que régulièrement assignée, la NOUVELLE-CALÉDONIE n'a pas comparu.

DISCUSSION,

Il résulte du bulletin de salaire de février 2003 émis par l'employeur que celui ci reconnaît devoir à M. X la somme de 1 833 842 F CFP restant due au titre des indemnités de cessation de fonction et congés payés.

Le bulletin de salaire n'ayant pas valeur de reçu, il appartient à l'employeur de justifier de la réalité du règlement des sommes qui y sont portées ;

En l'espèce, le défendeur ne justifie pas de sa libération il sera donc fait droit à la demande qui apparaît incontestablement bien fondée ;

Les intérêts seront accordés à compter de la mise en demeure du 21 février 2003 ;

Il résulte de la lecture des bulletins de salaire versés aux débats que la NOUVELLE-CALEDONIE n'a pas précompté les cotisations sociales afférentes aux préavis et congés payés, ce qu'elle devra rectifier, ces sommes étant assujetties aux prélèvements sociaux ;

Il conviendra d'en tenir compte dans le paiement de la provision allouée. M. X ayant perçu ces sommes brutes ;

Faute de justifier du fondement juridique et du calcul applicable concernant l'indemnité de fin de fonction, la demande en rectification des bulletins de salaire qui l'incluent dans le montant imposable sera rejetée ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 80 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre. ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référé statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort ;

CONDAMNE la NOUVELLE-CALEDONIE à payer à X la somme de UN MILLION HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX (1 833 842) FRANCS CFP à titre de provision avec intérêts de droit à compter du 21 février 2003 ;

CONDAMNE la NOUVELLE-CALEDONIE à rectifier auprès de la CAISSE DE COMPENSAION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS, de la CIRCAFEX et de la MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES les cotisations sociales dues pour la période du 14 Novembre 2002 au 17 février 2003

DIT que les cotisations correspondantes devront venir en déduction de la somme de 1 833 842 F.CFP allouée à titre de provision :

LA CONDAMNE à payer au demandeur la somme de QUATRE-VINGT MILLE (80 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles ;

REJETTE les autres demandes ;

Ainsi fait jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT